

Copie

Délivrée à: tribunal du travail francophone de Bruxelles

art. Autres

Exempt du droit de greffe - art. 280,2° C.Enr.

Expédition

Numéro du répertoire

2015 / 1098

Date du prononcé

22 avril 2015

Numéro du rôle

2005/AB/46824

Délivrée à

le
€
JGR

Cour du travail de Bruxelles

huitième chambre extra

Arrêt

COVER 01-00000162640-0001-0015-01-01-1



SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS SALARIES - assurance-maladie-invalidité

Arrêt contradictoire

Définitif

Notification par pli judiciaire (art. 580, 4°C.J.)

OFFICE DE CONTRÔLE DES MUTUALITÉS (OCM), dont les bureaux sont établis à 1210
BRUXELLES, avenue de l'Astronomie, 1,
partie appelante,
représentée par Maître SLEGERS Pierre, avocat à 1170 BRUXELLES,

contre

UNION NATIONALE DES MUTUALITÉS LIBRES, dont les bureaux sont établis à 1150
BRUXELLES, rue Saint-Hubert, 19,
partie intimée,
représentée par Maître BUYLE Jean-Pierre et Maître PETIT, avocats à 1050 BRUXELLES,

★

★ ★

La Cour, après en avoir délibéré, prononce l'arrêt suivant :

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire,

Vu les pièces de la procédure légalement requises et notamment :

- le jugement rendu le 21 janvier 2005 par le Tribunal du Travail de Bruxelles (9ème chambre);
- la requête d'appel déposée le 21 juin 2005 au greffe de la Cour du Travail de Bruxelles;
- l'arrêt de la Cour du travail du 10 août 2006;
- les conclusions déposées le 23 janvier 2007 pour la partie appelante;
- les conclusions déposées le 9 novembre 2007 pour la partie intimée;

┌ PAGE 01-00000162680-0002-0015-01-01-4 ┐



- les conclusions additionnelles et de synthèse déposées le 30 juin 2009 pour la partie appelante;
- l'ordonnance de mise en état judiciaire du 30 juillet 2013;
- les conclusions de synthèse déposées le 17 février 2014 pour la partie appelante;
- les conclusions de synthèse déposées le 13 juin 2014 pour la partie intimée;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 14 janvier 2015;

Vu l'arrêt de ré-ouverture des débats du 11 février 2015;

Entendu les conseils des parties à l'audience du 11 mars 2015;

Entendu Madame G. COLOT, Substitut général, en son avis conforme auquel il a été répliqué.

* * *

I. FAITS ET ANTECEDENTS

1. Le 27 septembre 2002, l'Office de contrôle des mutualités (O.C.M.) a reçu une lettre de l'Union nationale des mutualités neutres (voir pièces 2 et 4 du dossier de l'O.C.M.) évoquant la collaboration instituée entre la mutualité PARTENA et des agents indépendants, exerçant par ailleurs des activités dans le secteur de l'assurance.

2. L'O.C.M. a entamé une enquête.

Sur base d'un premier procès-verbal de constat d'infraction, le Conseil de l'O.C.M. a, lors de sa séance du 10 février 2003, estimé que dans 25 cas dans lesquels PARTENA collabore avec des agents indépendants, il pouvait être conclu à une violation de l'article 43^{ter} de la loi du 6 août 1990, étant donné que ces intermédiaires exercent par ailleurs une activité dans le domaine de l'assurance.

L'O.C.M. en a fait part à l'UNML et à PARTENA, par courriers du 6 mars 2003.

Le 24 mars 2003, l'UNML a répondu à ce courrier en précisant notamment :

« Il n'est pas logique qu'une seule mutualité soit sanctionnée pour une pratique qui existe également au sein d'autres mutualités et Unions nationales et qui était jusqu'il y a peu jugée conforme à la réglementation par votre Office. Une telle sanction prononcée à l'encontre de PARTENA ne pourrait qu'être discriminatoire par rapport aux autres mutualités ».



Le 27 mars 2003, PARTENA a également fait valoir ses moyens de défense, en apportant certaines précisions à propos de certaines conventions de collaboration particulières.

Dans ce courrier PARTENA indiquait également :

« soucieux de manifester notre bonne foi et dans l'attente d'une décision définitive de l'Office, nous vous confirmons avoir, à titre conservatoire et conformément à nos déclarations à l'audition du 3 février dernier, résilié l'ensemble des contrats d'intermédiaires enregistrés auprès de l'O.C.A. ».

3. Un second procès-verbal a été établi le 31 mars 2003 à propos de 78 autres cas de collaboration entre PARTENA et des agents indépendants.

Ce procès-verbal a été envoyé à PARTENA, le 10 avril 2003.

4. Le 28 avril 2003, le Conseil de l'O.C.M. a décidé de prononcer des amendes administratives de 3.000 Euros pour violation de l'article 43ter, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 à la charge de l'Union nationale des mutualités libres (UNML).

Par courriers du 13 mai 2003, l'O.C.M. en a fait part à l'UNML et à PARTENA, en les invitant à faire part de leurs observations.

Par courrier du 22 mai 2003, l'UNML a fait valoir ses moyens de défense à propos de cette série de 76 dossiers.

5. Le 23 mai 2003, l'O.C.M. a notifié sa décision de réclamer 25 amendes administratives de 3.000 Euros pour les différentes collaborations ayant fait l'objet du premier procès-verbal de constat.

Cette décision était motivée comme suit :

« En sa séance du 28 avril 2003, le Conseil de l'Office de contrôle a examiné une plainte introduite le 1^{er} octobre 2002 pour violation de la loi du 6 août 1990 relative aux mutualités et aux unions nationales de mutualités, en ce que la Mutualité « Partena-Mutualité libre » collaborerait avec des intermédiaires également actifs dans le secteur des assurances et/ou bancaire (...).

Comme la Mutualité " Partena - mutualité libre " et votre union nationale le précisent dans leurs moyens de défense, les objectifs essentiels de l'article 43ter, de la loi précitée du 6 août 1990 sont, d'une part, d'éviter toute confusion dans l'esprit des affiliés entre les produits mutualistes et les produits d'assurances et bancaires et d'autre part, d'éviter que des informations personnelles passent du secteur mutualiste vers le secteur commercial (banque - assurance). Comme le précise encore la Cour Constitutionnelle dans son arrêt 70/99 du 17 juin 1999, " l'article 43ter nouveau de la loi du 6 août 1990 a ainsi été principalement justifié par la nécessité, dans l'intérêt de la protection des consommateurs, de préserver la spécificité du secteur mutualiste, fondé sur les principes de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité et soumis



à une législation propre, ainsi que sur le souci de mieux protéger la vie privée des assurés sociaux contre tout transfert d'informations personnelles de l'assurance obligatoire et complémentaire à l'assurance commerciale ".(...)

La seule lecture de l'article 43ter, alinéa 2, qui puisse assurer la réalisation de sa ratio legis consiste à dire qu'il existe une incompatibilité entre le fait d'exercer une activité dans le secteur bancaire ou des assurances, visée dans cet alinéa, et l'activité de délégué mutualiste. Cette incompatibilité a par ailleurs été soulignée par le Ministre dans sa réponse à la question parlementaire 1067/1 du 12 mai 1998 de Monsieur Goovaerts reprise en annexe, laquelle précise qu'un courtier d'assurances indépendant ne peut plus vendre d'assurances complémentaires offertes par les mutualités.

Contrairement à ce que la Mutualité " Partena - mutualité libre" et votre union nationale invoquent dans leurs moyens de défense, le Conseil souligne qu'il n'a pas opéré de revirement dans l'interprétation de cette disposition. Il attire à cet égard votre attention sur le fait

- d'une part, que la décision du 8 novembre 2002, communiquée par lettre du 12 novembre 2002, à laquelle la Mutualité " Partena - mutualité libre" et votre union nationale font référence pour plaider l'absence d'infraction à l'article 43ter lorsqu'il y a scission complète des activités mutualistes et des autres activités visées à l'article 43ter, faisait suite à une plainte qui invoquait qu'une même personne exerçait, à Hove, une activité mutualiste et une activité bancaire pour Centea. Cette plainte a été déclarée non fondée en ce que les deux activités précitées étaient exercées par des personnes distinctes et dans des locaux distincts disposant chacun d'une ligne téléphonique propre.
- d'autre part, que l'article intitulé dans le « Monde de l'assurance » du 22 avril 2003, joint en annexe des moyens de défense de votre union nationale, ne saurait constituer un revirement de notre interprétation de cette proposition par le Conseil et ce, étant donné qu'il s'agit d'un texte provenant d'un journaliste et non du Conseil.

Il souligne également que, par courrier du 5 juin 1998, référencé 232/JUR/TS/IVA et dont copie en annexe, votre union nationale a communiqué à l'Office que son conseil d'administration a décidé de " procéder à la contestation judiciaire de l'article 43ter de la loi du 6 août 1990 (recours en annulation devant la Cour Constitutionnelle) et de ses mesures d'exécution (recours en annulation devant le Conseil d'État contre la future circulaire O.C.M.) dans la mesure où ces dispositions interdisent dorénavant toute collaboration avec des compagnies d'assurances (dans le cadre de services mutualistes) ou avec des intermédiaires d'assurances (en qualité de délégué mutualiste) ", ce qui montre que votre union nationale avait bien cerné la portée de l'article 43ter en 1998.

Enfin, il constate que la Mutualité " Partena - mutualité libre" mentionne elle-même, dans une lettre adressée à "Fiducal", qu'il est mis fin à son agrégation en qualité " d'apporteur d'affaires pour ce qui concerne les produits de « Partena - mutualité libre », en raison de l'interdiction visée à l'article 43ter, alinéa 2, de la loi du 6 août



1990. Le fait de mettre fin à la convention litigieuse, conclue avec cet intermédiaire, n'influe en rien sur le caractère litigieux de celle-ci.

Par conséquent, le Conseil a décidé de prononcer une amende administrative de 3.000 Euros pour violation de l'article 43ter, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, à la charge de vote union nationale. Pour la détermination du montant de l'amende, le Conseil a tenu compte de ce que la mutualité « Partena - mutualité libre » a conclu un accord avec une personne qui exerce une activité d'assurances visée par la loi précitée du 27 mars 1995 (n° OCA....) en vue de la distribution et de la vente des services organisés par la mutualité, ce qui implique également une promotion de ceux-ci, ne fût-ce que de manière orale. Il va de soi que de telles infractions doivent être évitées à l'avenir. (....) ».

6. Le 31 juillet 2003, l'O.C.M. a notifié sa décision de réclamer 76 amendes administratives de 3.000 Euros pour chacune des 76 collaborations ayant fait l'objet du second procès-verbal de constat. La motivation était identique à celle figurant dans les courriers notifiés dans les 25 premiers dossiers.

7. L'UNML a introduit des recours devant le tribunal du travail de Bruxelles :
- le 23 juin 2003 contre les 25 décisions de l'O.C.M. du 22 mai 2003, notifiées le 23 mai 2003;
- le 29 août 2003 contre les 76 décisions de l'O.C.M. du 30 juillet 2003, notifiées le 31 juillet 2003.

8. Par jugement du 21 janvier 2005, le tribunal du travail de Bruxelles a déclaré fondées les demandes de l'UNML. Le tribunal a estimé que les conditions de l'infraction visée à l'article 43ter, alinéa 2 de la loi du 6 août 1990, n'étaient pas réunies.

L'O.C.M. a fait appel du jugement par une requête déposée au greffe de la cour du travail, le 21 juin 2005.

9. L'UNML a contesté la recevabilité de l'appel.

Par un arrêt du 10 août 2006, la cour du travail a conclu que l'appel avait été introduit en temps utile et a débouté l'UNML de sa demande de dommages et intérêts évalués *ex aequo et bono* à 2.500 Euros, en application de l'article 1072bis du Code judiciaire.

10. Les conseils des parties ont été entendus le 14 janvier 2015. Les débats ont, par un arrêt du 11 février 2015, été rouverts en raison de l'absence du Ministère public. L'affaire a été entièrement re-plaidée à l'audience du 11 mars 2015. Le Ministère public a été entendu en son avis oral. Les parties y ont répliqué. L'affaire a ensuite été prise en délibéré.



II. OBJET DE L'APPEL ET DES DEMANDES

11. L'O.C.M. demande à la cour du travail d'annuler le jugement et de déclarer les demandes originales non fondées.

L'UNML demande à la cour du travail de déclarer l'appel non fondé et de confirmer le jugement. Elle demande donc de mettre à néant les sanctions infligées et de condamner l'O.C.M. à restituer les sommes de 75.000 Euros, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 6 juin 2003 et de 228.000 Euros, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 22 août 2003, le tout à majorer des intérêts judiciaires

III. DISCUSSION

A. Le cadre juridique et l'objet de la discussion

12. L'article 131 de la loi du 22 février 1998 portant des dispositions sociales a introduit dans la loi du 6 août 1990, un article 43^{ter} libellé comme suit :

« Est interdit tout accord avec une union nationale ou une mutualité ayant pour objet la promotion, la distribution ou la vente d'un produit d'assurance au sens de la loi du 25 juin 1992 relative aux assurances terrestres ou d'un produit bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des institutions de crédit, même si ces produits ont été spécialement conçus pour des membres d'une mutualité ou d'une union nationale ou leur sont réservés.

Est interdit également tout accord ayant pour objet la promotion, la distribution ou la vente d'un service organisé par une union nationale ou une mutualité au sens des articles 3 et 7, § 4, de la présente loi, dans le cadre d'activités professionnelles qui entrent totalement ou partiellement dans le champ d'application de la loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances ou qui relève de l'activité bancaire au sens de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des institutions de crédit.

La promotion, la distribution ou la vente des produits et services visés aux alinéas 1er et 2 sont présumées de manière irréfutable être effectuées en vertu d'un accord écrit ou tacite.

Les accords existants visés aux alinéas 1er et 2 cessent de produire leurs effets le premier jour du quatrième mois qui suit l'entrée en vigueur du présent article ».

13. Ce texte a été justifié comme suit :

« Bien que certains services et activités des unions nationales et des mutualités (par exemple le service d'hospitalisation, le revenu garanti, ...) couvrent les mêmes domaines et pourraient être assimilés aux produits offerts par le secteur commercial



des organismes bancaires et des assurances, ils se basent sur des principes totalement différents. Conformément à l'article 2 de la loi du 6 août 1990, elles exercent leurs activités dans un esprit de prévoyance, d'assistance mutuelle et de solidarité et ce, sans but lucratif. Ceci signifie, entre autres, qu'en application de l'article 9, § 2, et à l'encontre du secteur commercial, ils ne peuvent exclure des membres en raison de leur âge ou de leur état de santé.

Une autre différence importante est que les droits et les obligations des membres d'une union nationale ou d'une mutualité sont fixés par les statuts, qui peuvent à tout moment être revus ou modifiés par l'assemblée générale. En raison de ces caractéristiques spécifiques, les unions nationales et les mutualités sont soumises à des règles juridiques propres, fixées par la loi du 6 août 1990.

Etant donné les différences essentielles des objectifs entre d'une part les organismes assureurs et les mutualités et, d'autre part, les compagnies d'assurances et les organismes bancaires, il est nécessaire d'éviter toute confusion dans le chef du consommateur.

D'ailleurs, on peut également faire remarquer qu'une distribution et des canaux de distribution communs aux deux secteurs, qui ont des objectifs différents, augmente le risque que des informations personnelles passent de l'assurance obligatoire ou de l'assurance complémentaire aux activités commerciales. Il pourrait en résulter une violation des droits à la protection à la vie privée des assurés sociaux » (Doc. parl., Chambre, sess. 1996-1997, n° 1184/11, p. 13).

14. En l'espèce, il est fait grief à la mutualité PARTENA d'avoir méconnu cette disposition par le biais de collaboration avec des intermédiaires du secteur bancaires ou des assurances.

Au terme d'un long avis écrit, l'auditeur du travail a considéré que les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas établis.

Le tribunal a suivi ce point de vue.

15. L'O.C.M. fait, tout d'abord, grief au tribunal du travail d'avoir considéré qu'il dispose des mêmes pouvoirs qu'en matière d'amendes administratives, ce qui impliquerait qu'il dispose d'une compétence de pleine juridiction. Selon l'O.C.M., les amendes prévues par la loi du 6 août 1990, ne sont pas des sanctions administratives à caractère pénal de sorte que le tribunal ne pouvait exercer qu'un contrôle marginal de légalité, comparable à celui du Conseil d'Etat, auquel la loi a prévu qu'il se substituait.

Sur le fond, l'O.C.M. considère que la portée de l'article 43ter doit être déterminée en fonction de la circulaire administrative n° 98/08 dont le Conseil d'Etat a admis qu'elle n'avait pas de valeur réglementaire; il en résulterait que les réponses apportées par cette circulaire aux diverses questions posées par les unions nationales auraient la même valeur que le texte légal lui-même.



L'O.C.M. en déduit que pour qu'il y ait infraction, il suffit qu'une même personne exerce une activité relevant du champ d'application de la loi sur l'intermédiation en assurance ou en banque et une activité de promotion/distribution/vente de produits mutualistes, sans qu'il doive être démontré qu'il y a une confusion effective entre les deux activités.

L'O.C.M. conclut que les « 101 personnes concernées [par la présente procédure] ont un numéro d'inscription à la CBFA et promouvaient, distribuaient ou vendaient personnellement des produits mutualistes : l'infraction est donc établie ».

L'O.C.M. ajoute que les infractions ont été commises sciemment et consciemment puisque l'UNML a « dans de nombreux courriers à de nombreux intermédiaires » mis fin aux accords de coopération.

En conclusion, l'O.C.M. estime qu'il n' a pas agi de manière manifestement déraisonnable en estimant que les conventions de collaboration violent la règle contenue à l'article 43ter de la loi de 1990, dès lors que ce faisant il applique simplement le texte de la loi, la circulaire interprétative : le tribunal ne pouvait donc pas annuler la décision.

16. L'UNML expose qu'au sens de l'article 43ter, une infraction ne peut être retenue que si trois conditions sont remplies :

- il faut un accord;
- cet accord a pour objet des produits mutualistes (promotion, distribution, vente d'un service organisé par une mutualité);
- cet accord a été conclu par une personne qui exerce des activités d'intermédiaire en assurances ou dans le secteur bancaire.

Selon l'UNML, des dispositions légales qui précisent que l'activité d'intermédiaire suppose une immatriculation préalable au registre des intermédiaires, il ne découle pas nécessairement qu'une personne immatriculée, exerce effectivement l'activité pour laquelle elle est inscrite.

L'UNML soutient que l'article 43ter, qui contient une incrimination administrative et déroge au principe général inscrit à l'article 43 de la loi, doit être interprété restrictivement et que le souci du législateur d'éviter toute confusion dans l'esprit du consommateur entre un produit d'assurance et un produit mutualiste peut être rencontré par une séparation fonctionnelle.

Pour le surplus, l'UNML expose que la preuve des éléments constitutifs de l'infraction n'est pas rapportée. Elle évoque une mauvaise utilisation par l'O.C.M. de ses pouvoirs de contrôle et une violation de différents principes de bonne administration.



B. Examen des arguments des parties

a) En ce qui concerne le pouvoir des juridictions du travail

17. La discussion relative à la nature des sanctions apparaît sans pertinence réelle au regard de ce qui constitue l'objet principal du présent litige.

En effet, la discussion ne porte pas sur la manière dont il a été fait usage par l'O.C.M. de son pouvoir d'appréciation discrétionnaire, et notamment de son pouvoir de sanctionner ou de ne pas sanctionner une union nationale de mutualités, ni sur l'éventuel pouvoir qu'aurait le tribunal de substituer une sanction à celle qui a été décidée par l'O.C.M.

Le présent litige concerne essentiellement la vérification, en droit et en fait, des éléments constitutifs de l'infraction. Or, il est incontestable qu'une telle vérification ne peut échapper au tribunal du travail.

En règle, en effet :

« s'agissant des décisions sur des droits et obligations de caractère civil, l'article 6 § 1 [de la convention européenne des droits de l'homme] commande de soumettre les décisions prises par des autorités ne remplissant pas elles-mêmes une série d'exigences - indépendance à l'égard de l'exécutif comme des parties en cause, durée du mandat des membres, garanties offertes par la procédure - au contrôle ultérieur d'un organe judiciaire de pleine juridiction (...). Pour qu'un «tribunal» puisse décider d'une contestation sur des droits et obligations de caractère civil en conformité avec l'article 6 § 1, il faut qu'il ait compétence de se pencher sur toutes les questions de fait et de droit pertinentes pour le litige dont il se trouve saisi » (Cour E.D.H., 30 novembre 2006, nr. 75101/01, Grecu c. Roumanie, § 62).

Pour autant que de besoin, la cour se réfère – tout comme l'O.C.M. d'ailleurs -, à ce qu'a décidé le tribunal du travail de Bruxelles dans son jugement du 27 janvier 2006.

A cette occasion, le tribunal a précisé :

« dans le cadre d'un recours contre une décision infligeant une amende administrative prise par l'O.C.M. en application de la loi du 9 août 1990, le tribunal a notamment le pouvoir de vérifier si la procédure relative au prononcé d'amendes administratives a été respectée, si l'infraction reprochée n'est pas prescrite et est établie, si l'amende administrative est justifiée au regard des éléments de fait et de droit et si la décision est motivée de manière adéquate... ».



b) En ce qui concerne les éléments constitutifs de l'infraction

18. Au sens de l'article 43ter, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990, une infraction ne peut être retenue que si trois conditions sont remplies :

- il faut un accord;
- cet accord doit avoir pour objet des produits mutualistes (promotion, distribution, vente d'un service organisé par une mutualité);
- cet accord doit avoir été conclu par une personne qui exerce des activités d'intermédiation en assurances ou dans le secteur bancaire.

L'article 43ter, alinéa 3, précise toutefois que « *la promotion, la distribution ou la vente des produits et services visés aux alinéas 1er et 2 sont présumées de manière irréfragable être effectuées en vertu d'un accord écrit ou tacite* ».

Ainsi, pour autant que la promotion, la distribution ou la vente de produits mutualistes soit rapportée, l'O.C.M. n'a pas en outre à démontrer l'existence d'un accord écrit ou tacite entre la mutualité et l'intermédiaire d'assurances ou de banque.

L'infraction peut, dans ces conditions, être retenue en cas de « *promotion, distribution ou vente de produits mutualistes* » par une personne qui exerce, par ailleurs, une activité d'intermédiaire en banque ou en assurances.

19. C'est à tort que l'UNML ajoute que l'existence d'une confusion effective entre les différentes activités, doit être constatée.

Selon la Cour de cassation, l'interdiction prévue à l'article 43ter, alinéa 2, de la loi du 6 août 1990 n'exige pas qu'une « *confusion effective soit démontrée entre, d'une part, la promotion, la distribution ou la vente d'un service organisé par une mutualité et, d'autre part, les activités d'intermédiaire d'assurances ou du secteur bancaire* » (Cass. 3 mai 2010, S.09.0024.N).

20. En ce qui concerne la preuve de l'exercice d'une activité d'intermédiaire en banque ou en assurances par chacune des 101 personnes concernées par la présente procédure, l'O.C.M. semble considérer qu'une inscription comme intermédiaire d'assurances ou pour les produits bancaires, suffit.

La Cour de cassation a décidé :

« De la constatation, dans un certain nombre des dossiers soumis à l'appréciation de la cour du travail, que certaines personnes avec lesquelles [la mutualité] avait passé un accord pour la promotion, la distribution ou la vente d'un service organisé par une mutualité, sont inscrites comme intermédiaires en assurances, ce qui implique qu'elles doivent payer chaque année un droit d'inscription et souscrire une assurance en responsabilité civile professionnelle, l'arrêt a pu déduire, sans violer les articles 1349



et 1353 du Code civil, que les personnes visées exercent effectivement cette profession » (Cass. 3 mai 2010, S.09.0024.N).

Il résulte de cet arrêt que l'immatriculation comme intermédiaire d'assurances ou de banque n'a pas la valeur d'une présomption légale de l'exercice d'une activité d'intermédiaire, mais peut néanmoins valoir comme présomption de l'homme.

Dans la présente affaire, il n'est pas démontré que chacune des 101 personnes (physiques ou morales) ayant justifié l'application d'une amende, était inscrite comme intermédiaire d'assurances ou de banque. L'O.C.M. dit avoir consulté différents sites internet, mais n'a pas procédé à des vérifications précises et ne produit aucun document confirmatif des immatriculations (émanant des organismes de contrôle, par exemple).

On ignore donc précisément pour quelles personnes, la présomption de l'homme liée à une immatriculation devrait effectivement pouvoir jouer en faveur de l'O.C.M.

L'UNML formule, du reste, différentes observations qui conduisent à considérer qu'il n'est, en fait, pas possible de déduire de la seule inscription, l'exercice effectif d'une activité d'intermédiaire d'assurances.

Ainsi, par exemple, il n'est pas contesté que la société TOYOTA MOTOR Europe dispose en son sein d'une section mutualiste, mais qui n'a strictement rien à voir avec son inscription auprès de l'Office de contrôle des assurances (O.C.A.) pour ce qui concerne les activités de ses concessionnaires automobiles.

De même, il n'est pas contesté que la SPRL Comptafisc était immatriculé à l'O.C.A. bien que ce bureau n'ait aucune activité d'assurances depuis 1996.

Il en est de même de la SPRL GEOFISC.

Enfin, sans être réellement contredite, l'UNML relève encore à titre d'exemple du caractère non fiable de l'inscription comme élément de preuve de l'activité que la S.A. Fiduciaire Integrity et la TMA International SA n'avaient pas de numéro OCA, à l'époque des faits.

21. Les accords ayant pu exister entre la mutualité PARTENA et des intermédiaires d'assurances et de banque ne sont pas produits.

Les quelques questionnaires « *pour l'agrément d'un intermédiaire* » produits par l'O.C.M., sont généralement antérieurs à l'entrée en vigueur de la loi du 22 février 1998 (certains datent de la fin des années 80) et il n'est pas démontré que la collaboration qui aurait été mise en place était toujours en vigueur au moment de cette entrée en vigueur.



Malgré les pouvoirs d'enquête dont il dispose, l'O.C.M. n'a entendu aucun intermédiaire à propos des accords qui auraient été conclus avec PARTENA.

En l'absence de production des éventuels accords, il appartient, dès lors, à l'O.C.M. d'établir que les intermédiaires avaient une activité de promotion, de distribution ou de vente de produits mutualistes.

A cet égard, l'O.C.M. n'a pas non plus fait usage de ses pouvoirs d'enquête.

Il ne produit aucun élément concret (comme des relevés de commissions) qui démontrerait qu'il y a effectivement eu promotion, distribution ou vente de produits mutualistes par des intermédiaires d'assurances ou de banque.

Il résulte, du reste, des explications fournies par l'UNML que dans différentes situations évoquées par l'O.C.M., les activités d'intermédiaire d'assurances et les activités mutualistes n'étaient pas exercées par une même personne.

Sans être contredite, l'UNML cite, à titre d'exemples, les cas de Monsieur C de Monsieur G de la BVBA SCHOUKENS-WYNS, du bureau Janssens & Co, de Monsieur J qui exerçaient une activité d'assurances tandis que la promotion des produits mutualistes était exercée par une autre personne (physique ou morale).

Ainsi, de ce que la mutualité PARTENA a, entre décembre 2002 et mars 2003, écrit à différents apporteurs qu'elle mettait un terme à l'agrégation « en qualité d'intermédiaire-apporteur pour ce qui concerne les produits de la Mutualité Libre Partena », il ne découle, ni que les destinataires desdits courriers (soit une trentaine sur les 101 personnes concernées), ni *a fortiori* que les personnes à qui aucun courrier n'a été envoyé, étaient à la fois intermédiaires d'assurances ou de banque et exerçaient effectivement une activité de promotion, de distribution ou de vente de produits mutualistes.

En réalité, il n'est pas exclu que PARTENA ait considéré qu'il s'imposait, à titre conservatoire, de mettre fin aux activités mutualistes des personnes exerçant leurs activités dans une structure proche, mais néanmoins distincte, de celle d'un intermédiaire d'assurances ou de banque.

22. En résumé, il n'est pas établi à suffisance que les personnes physiques ou morales avec qui PARTENA aurait collaboré et qui avaient la qualité d'intermédiaire en assurances ou en banque, ont effectivement exercé une activité de promotion, de distribution ou de vente d'un service mutualiste.

Les éléments constitutifs de l'infraction ne sont pas rapportés.



c) Conséquences

23. L'appel n'est pas fondé.

Il y a lieu de confirmer la restitution des montants qui ont été payés par l'UNML à la suite des décisions litigieuses.

POUR CES MOTIFS,

LA COUR DU TRAVAIL,

Statuant contradictoirement,

Après avoir entendu le Ministère public,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Condamne l'O.C.M. à restituer les sommes de 75.000 Euros, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 6 juin 2003 et de 228.000 Euros, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater du 22 août 2003, le tout à majorer des intérêts judiciaires

Condamne l'O.C.M. aux dépens d'appel liquidés jusqu'à présent à 320,65 Euros.

Ainsi arrêté par :

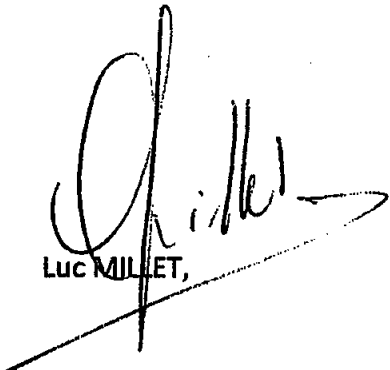
Jean-François NEVEN, conseiller,

Luc MILLET, conseiller social au titre d'employeur,

Francis TALBOT, conseiller social au titre d'employé,

Assistés de :

Alice DE CLERCK, greffier


Luc MILLET,


Francis TALBOT,





Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 8ème Chambre de la Cour du travail de Bruxelles, le 22 avril 2015, où étaient présents :

Jean-François NEVEN, conseiller,
Alice DE CLERCK, greffier



Alice DE CLERCK,



Jean-François NEVEN,

